



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE CHÉNEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-058

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-058 DECRETANT UN TARIF LORS D'UNE INTERVENTION DU SERVICE DE SECURITE INCENDIE DESTINEE A PREVENIR OU A COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VEHICULE D'UN NON-RESIDENT

2015-10-235

Adoption du Règlement 2015-058 décrétant un tarif lors d'une intervention du service de sécurité incendie destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule d'un non-résident

- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 8 septembre 2015;
- ATTENDU QU'** en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q. ch. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;
- ATTENDU QUE** le *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités* (R.L.R.Q. ch. F-2.1m r,3);
- ATTENDU QUE** le Service de sécurité incendie de la Municipalité peut être appelé à intervenir afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;
- ATTENDU QUE** la Municipalité encourt des frais importants lors de telles interventions;
- ATTENDU QUE** dans le cadre des affectations liées à la prévention des incendies, il existe une délégation de compétences de notre part, la Municipalité de Chénéville autorise le SSI de Lac-Simon à facturer les propriétaires des véhicules impliqués qui ne sont pas des résidents de Chénéville;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____
et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Objet

Règlement numéro 2015-058 décrétant un tarif lors d'une intervention du Service de sécurité incendie destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule d'un non-résident

Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du Service de sécurité incendie de la Municipalité est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service

Ce mode de tarification est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

ARTICLE 3

Tarification

Le tarif pour tous les véhicules, équipements et membres du Service incendie est établi suivant la grille tarifaire suivante :

Mode de tarification	Montant
Pour toute intervention du Service de sécurité incendie visant à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à un non-résident qui ne contribue pas autrement au financement de ce service	200 \$ de l'heure (minimum 3 heures pour une intervention)
Pour tout véhicule additionnel impliqué dans l'accident	100 \$ de l'heure / véhicule (minimum de 3 heures)
Matériaux absorbants (boudins/couches/tout type d'absorbant)	Selon les coûts réellement payés par la Municipalité

Aux fins du présent article, le temps d'intervention est calculé à partir de la réception de la demande par le Service de la sécurité incendie et se termine lorsque les équipements nécessaires à l'intervention incendie sont de retour à la caserne, nettoyés et rangés.

Toute fraction d'heure est calculée comme une (1) heure complète.

ARTICLE 4

Paiement de la tarification

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, qu'il ait ou non requis le Service de sécurité incendie.

Cependant, lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident ayant nécessité une intervention visée par le présent règlement, le total des tarifs ci-haut mentionnés sont divisés en parts égales entre les propriétaires des véhicules impliqués. Si, parmi ces propriétaires des véhicules impliqués, se trouve une personne qui habite sur le territoire de la Municipalité ou contribue autrement au financement du service de la Municipalité, la somme totale réclamée des autres propriétaires impliqués est réduite de la partie du coût de l'intervention attribuable au propriétaire habitant le territoire de la Municipalité ou contribuant autrement au financement du service de la Municipalité.

Toute facture émise en vertu du présent règlement est payable dans les trente (30) jours de la date de son expédition.

ARTICLE 5

Remplacement / Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement antérieur au même effet.

ARTICLE 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilles Tremblay, maire

Suzanne Prévost, directrice générale

Calendrier

Avis de motion : 8 septembre 2015

Adoption du règlement 2015-056: 5 octobre 2015

Entrée en vigueur: 5 octobre 2015

par la résolution : 2015-09-210

par la résolution : 2015-10-235

par la résolution : 2015-10-235